

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 2 février 2017 fixant le modèle de convention prévue à l'article 371 *ter* C de l'annexe II au code général des impôts conclue entre les certificateurs à l'étranger et l'administration fiscale**

NOR : ECFE1701315A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment son article 371 *ter* C,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La convention mentionnée à l'article 371 *ter* C de l'annexe II au code général des impôts est établie selon le modèle annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des finances publiques,*

B. PARENT

## ANNEXE

## MODÈLE DE CONVENTION À CONCLURE AVEC LES CERTIFICATEURS A L'ÉTRANGER

Entre les soussignés :

D'une part, le professionnel ou organisme ....., domicilié à .....

Et, d'autre part, le directeur général des finances publiques,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1° Le professionnel ou organisme, pour éviter à ses clients ou adhérents d'être assujettis à la majoration prévue au 7 de l'article 158 du code général des impôts (CGI), pour les seuls revenus de source étrangère provenant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, est tenu d'effectuer les missions prévues à l'article 371 *ter* F de l'annexe II au CGI et détaillées au § 85 du BOI-DJC-EXPC-20-40-10.

Il s'engage à :

- procéder chaque année à un examen en la forme des déclarations déposées en France des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France et des déclarations de résultats déposées à l'étranger de ses clients ou adhérents ;
- viser lesdites déclarations, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à ses clients ou adhérents tous renseignements et documents utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux déclarés en France et à l'étranger ;
- procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance des résultats déclarés à l'étranger.

A la suite des opérations de contrôle de la concordance, de la cohérence et vraisemblance effectuées à partir des déclarations des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France et des déclarations de résultats déposées à l'étranger par ses clients ou adhérents, le professionnel ou organisme informe ces derniers de ses conclusions par un compte rendu de mission rédigé en français dont il envoie copie dématérialisée au directeur général des finances publiques (bureau.gf2b@dgfip.finances.gouv.fr).

2° Les engagements mentionnés au 1° sont indiqués dans une lettre de mission spécifique établie par le professionnel ou organisme et signée par son client ou adhérent. La lettre de mission précise les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions financières de la prestation.

3° Le professionnel ou organisme s'engage à respecter une stricte indépendance dans l'examen des déclarations fiscales de ses clients ou adhérents en confiant cet examen à une personne n'ayant pas participé à la tenue de la comptabilité de ces derniers.

4° Le professionnel ou organisme tient à la disposition de l'administration fiscale française un registre des clients ou adhérents pour lesquels il a établi une lettre de mission spécifique.

Ce registre, rédigé en français ou en anglais, mentionne le nom du client ou adhérent, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci, l'adresse du service des impôts des particuliers dont il dépend en France, la date d'ouverture de son exercice ainsi que la date de signature de la lettre de mission par le client ou adhérent et la date de résiliation s'il y a lieu.

Toute modification affectant la situation personnelle d'un client ou adhérent est mentionnée sur ce registre.

Le registre est tenu sous forme dématérialisée.

Afin de présenter toutes les garanties de fiabilité et de sécurité, le logiciel utilisé par le professionnel ou organisme pour tenir le registre informatisé doit respecter les principes de séquentialité (enregistrement chronologique des opérations) et d'irréversibilité (impossibilité de toute suppression, substitution ou insertion ultérieure).

Une copie de ce registre dématérialisé est envoyée au directeur général des finances publiques (bureau.gf2b@dgfip.finances.gouv.fr) le 1<sup>er</sup> juin (ou le premier jour ouvré du mois de juin) de chaque année.

5° Le professionnel ou organisme s'engage à respecter ses obligations fiscales dans son pays d'établissement et à ne prendre part ou à n'apporter son soutien à aucune campagne de refus de l'impôt ou manifestation dirigée contre l'administration fiscale et ses agents.

6° La présente convention entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la date de la signature par le directeur général des finances publiques. Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la convention et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention en cours, par l'une des parties signataires. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

7° Le directeur général des finances publiques peut résilier la présente convention dans les conditions prévues par l'article 371 *ter* G de l'annexe II au CGI en cas d'inobservation par le professionnel ou organisme des obligations qui lui incombent en vertu de cette convention.